



Rachats

Introduction

La personne assurée peut, sur demande et dans le cadre des dispositions fiscales cantonales et fédérales, verser des contributions facultatives pour autant qu'il existe une lacune de prévoyance.

Calcul de la lacune de prévoyance

Il existe une lacune de prévoyance lorsque l'avoir de vieillesse disponible est inférieur à l'avoir de vieillesse maximal théorique. Un calcul de rachat peut être effectué directement par l'assuré sur notre site internet ou demandé auprès de l'administration du Fonds.

■ Avoir de vieillesse théorique maximum

Celui-ci est déterminé de manière actuarielle au moyen d'une table figurant dans le règlement de prévoyance. Il correspond à l'avoir de vieillesse théorique qui aurait pu être constitué dans le plan épargne choisi en ayant cotisé depuis l'âge de 25 ans, compte tenu du salaire actuel.

Préfinancement de la retraite anticipée

Le préfinancement de la retraite anticipée est possible uniquement lorsque la lacune de prévoyance a été entièrement comblée. En préfinançant une retraite anticipée, l'assuré peut partir en retraite plus tôt en atténuant ou en supprimant totalement la réduction des prestations due à l'anticipation. L'assuré peut également préfinancer le versement d'un pont AVS dans le but d'équilibrer le revenu jusqu'au moment où il touchera une rente AVS.

Incidences sur les prestations

Les rachats sont crédités sur l'avoir de vieillesse de la personne assurée.

■ Prestations de retraite

Celles-ci sont augmentées à chaque fois qu'un rachat est effectué.

■ En cas de décès d'un assuré actif

Les rachats versés, avec intérêts, font partie du capital décès.

■ En cas d'invalidité

Les rachats n'ont aucun impact sur la rente temporaire d'invalidité étant donné que celle-ci est calculée sur la base du salaire assuré. Cependant, les rachats amélioreront les prestations dues à l'invalidité, à partir de l'âge de sa retraite.

Procédure

■ Quel montant peut être versé ?

Le montant de rachat maximal pouvant être versé par l'assuré est mentionné en bas du certificat de prévoyance. Sur demande, le Fonds établit une proposition de rachat plus détaillée.

■ Le formulaire de rachat a-t-il été rempli ?

Avant le premier versement, l'assuré doit remplir le formulaire "Déclaration relative au rachat". Il doit également être complété avant de commencer à préfinancer une retraite anticipée. Le formulaire est disponible sur notre site internet ou sur demande auprès du Fonds.

■ Le versement peut-il être effectué ?

Si il a été répondu "non" à toutes les questions du formulaire, le versement sur le compte bancaire mentionné ci-dessous peut être effectué. Dans le cas contraire, l'administration du Fonds communiquera à l'assuré le montant de rachat maximal.

■ Compte bancaire du Fonds :

Banque	UBS SA
Compte N°	240C07847870
Clearing N°	00240
IBAN N°	CH67 0024 0240 C078 4787 0
Bénéficiaire	Fonds de Pensions Nestlé Avenue Nestlé 55 1800 Vevey
Communication	numéro d'assuré, nom et prénom

Restrictions

■ Limitation des retraits suite à des rachats

Les rachats ne peuvent pas être retirés sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans, notamment en cas de retraite, de sortie ou d'encouragement à la propriété du logement.

■ Assurés arrivés récemment de l'étranger

Pour les assurés arrivés récemment de l'étranger et n'ayant jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse auparavant, les rachats annuels ne peuvent pas excéder 20% du salaire assuré, durant les cinq premières années.

■ Assurés ayant demandé un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement

Si l'assuré a retiré une partie de son avoir pour l'encouragement à la propriété du logement, il doit d'abord rembourser le montant prélevé avant de pouvoir effectuer des rachats.

■ Assurés avec un avoir de prévoyance en Suisse hors du Fonds

L'assuré ayant un avoir de prévoyance en Suisse hors du Fonds ou ayant un avoir de pilier 3a dépassant le montant usuel (par exemple suite à une activité indépendante), peut voir son potentiel de rachat réduit.

■ Départ à la retraite différé

Si l'assuré diffère son départ à la retraite anticipée, les prestations versées ne pourront en aucun cas excéder la limite légale de 105% de la rente de vieillesse calculée à l'âge ordinaire de retraite (le versement d'un pont AVS n'est pas inclus dans la limite des 105%). Le cas échéant, la part excédentaire de la prestation de vieillesse restera acquise au Fonds.